

Arrêt

n° 205 184 du 12 juin 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. GASPART loco Me M. LYS, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous vous déclarez mineur (née le 11/06/03), vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique sousou, de religion musulmane, sympathisante/membre d'aucun parti politique et/ ou association quelconque et originaire de Kindia (Guinée). Vous n'exercez pas de profession et résidiez le village de Téné-Woleya (préfecture de Kindia). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2017, votre mère est tombée malade. Vous avez alors arrêté votre scolarité pour vous occuper d'elle. Toujours en 2017, à une date qui vous est inconnue, votre mère est décédée. 40 jours plus tard, votre père vous a annoncé que vous alliez être mariée de force à un riche commerçant de Kindia, [M.S]. Vous

avez contesté cette décision sans succès et vous vous êtes enfuie chez une amie de votre mère à Kindia. Trois jours plus tard, le 25 juin 2017, votre père a fini par vous retrouver, le mariage religieux a été célébré et vous avez été excisée. Vous avez ensuite été vivre chez votre mari. Ce dernier vous a maltraitée et a sexuellement abusé de vous. Il a également constaté que vous n'étiez pas bien excisée et il a alors voulu que soyez ré-excisée proprement. Une de vos co épouses vous a pris en pitié et vous a proposé son aide pour que vous puissiez vous enfuir. Le 03 aout 2017, vous avez pris la route pour vous rendre chez votre oncle maternel, [A.C], résidant à Conakry. Ce dernier vous a alors expliqué que vous deviez quitter le pays ne pouvant pas assurer votre sécurité et il a entamé des démarches pour ce faire.

Vous avez donc fui la Guinée, le 02 septembre 2017, à bord d'un avion, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 05 septembre 2017.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez que votre père vous ramène chez votre mari forcé. Vous craignez également que votre mari de force demande une ré-excision et votre famille également.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 18 septembre 2017 par le service des Tutelles du SPF Justice (voir pièce jointe au dossier administratif) dont il ressort qu'à cette même date, il a été mis fin à votre prise en charge par le service des tutelles. Aussi, conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi programme du 24 décembre 2002, le service des tutelles a décidé qu'il n'était pas permis de vous considérer comme mineure, le test de détermination de l'âge indiquant qu'à la date du 13 septembre 2017 vous seriez âgée de 20,7 ans (avec un écart type de 2 ans). Pour rappel, le service des Tutelles est la seule institution légalement compétente en matière de détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés. Cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat. Notons que si vous avez déposé les documents suivants (auprès de l'Office des étrangers en date du 04 décembre 2017) : un extrait d'acte de et naissance daté du 18 juin 2013, un extrait du registre de l'Etat civil daté du 20 septembre 2017 et un jugement sur requête tenant lieu d'acte de naissance daté du 20 septembre 2017 (voir farde documents – n°1 à 3); vous n'avez pas, selon votre avocat le jour de votre audition au Commissariat général, introduit un recours pour annuler la décision du service des tutelles du 18 septembre 2017 (voir audition du 08/01/18 p.7).

En ce qui concerne votre crainte d'être ramenée de force chez votre mari, le Commissariat général ne peut la tenir pour établie, dans la mesure où vos déclarations relatives à ce mariage forcé souffrent de contradictions, d'une incohérence temporelle, d'imprécisions et d'un cruel manque de vécu qui lui permettent de remettre en cause son existence.

Ainsi lors de l'introduction de votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, vous avez déclaré à deux reprises que vous avez été mariée de force en date du 25 juin 2017 (voir déclaration OE du 04/12/17 – Rubrique 14, 15a ; questionnaire CGRA du 04/12/17 Rubrique 3 – question n°5). Lors de votre audition au Commissariat général, vous avez déclaré à deux reprises que ce mariage a été célébré le 25 juillet 2017 (l'Officier vous a demandé si vous en étiez certaine, ce à quoi vous avez répondu par la positive) (voir audition du 08/01/18 p.5 et 10). Confrontée à cette première contradiction, vous avez expliqué qu'ils se sont peut-être trompés à l'Office des étrangers, explication nullement convaincante d'autant plus que vous aviez confirmé vos déclarations faites lors de l'introduction de votre demande d'asile en début d'audition (idem p.3 et 10).

Ensuite, vous avez déclaré dans un premier temps que votre mère est décédée en date du 25 juin 2017, pour ensuite dire que c'était le 25 mars 2017 et enfin que c'est bien le 25 juin 2017 (que vous vous êtes toujours souvenue de cette date car vous alliez travailler aux champs) (idem p.4, 11 et 14). Or lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous aviez expliqué qu'elle est décédée en 2017 mais que vous ne saviez pas la date (voir déclaration Office des étrangers du 04/12/17 – Rubrique 13a). Confrontée à

cette contradiction, vous arguez que vous étiez confuse à l'Office des étrangers, mais que vous aviez bien mentionné la date lors de votre deuxième interview (ce qui n'apparaît nulle part dans le dossier administratif) (voir audition du 08/01/18 p.14).

Mais encore, vous avez déclaré être restée une semaine vivre chez votre mari (du 25/07/17 au 03/08/17) (idem p.12 et 13). Toutefois, dans le questionnaire CGRA vous aviez déclaré y avoir vécu deux semaines (voir questionnaire CGRA du 04/12/17 – Rubrique 3 – question n°5). Confrontée à cette contradiction, vos explications selon lesquelles c'est ce que vous veniez dire, que vous y restée deux semaines, sont entachées d'une mauvaise foi flagrante (voir audition du 08/01/18 p.13).

A cela s'ajoute que vous avez expliqué que votre mère est donc décédée le 25 juin 2017 (après une maladie qui a duré trois mois), que 40 jours plus tard votre père vous a annoncé son projet de vous marier de force, que vous avez fui durant trois jours chez une amie de votre mère à Kindia et que vous avez été mariée de force le 25 juillet 2017 (idem p. 4, 5 et pp. 10-13). L'Officier de protection vous a alors placée face à l'incohérence temporelle de vos propos, à savoir que 43 jours après le 25 juin 2017 ferait que votre mariage aurait eu lieu en août 2017, ce à quoi vous rétorquez qu'au village on ne compte pas de la même manière qu'ici et que vous ne pouvez faire correspondre cela avec notre façon de compter (idem p.14). En conséquence il vous a été demandé d'expliquer votre façon de compter au village, ce à quoi vous fournissez une explication peu convaincante à savoir qu'au village quand on dit « le 40ème jour » c'est une cérémonie qui peut se célébrer 2 semaines, trois semaines ou un mois après le décès (alors que vous aviez clairement dit auparavant 40 jours après son décès) (idem p.14).

Enfin, lors de votre audition, après la pause, vous avez radicalement modifié vos propos en arguant qu'en réalité vous aviez dit vrai à l'Office des étrangers que vous ignorez la date du décès de votre mère et que vous vous rappelez que le mariage a bel et bien été célébré le 25 juin 2017 (idem p.15). Outre le fait que ce revirement de déclarations entache encore plus la crédibilité de votre récit (à la vue de vos premières déclarations => que vous vous souvenez tout le temps de la date du décès de votre mère et que vous étiez certaine d'avoir été mariée le 25 juillet 2017), notons que cela renforce également la contradiction relative à la durée de votre vie chez votre mari, puisque rappelons-le vous avez soutenu lors de l'introduction de votre demande d'asile que vous avez vécu deux semaines chez cet homme et que, si vous avez été mariée en date du 25 juin 2017 et que vous l'avez fui en date du 03 août 2017, cela revient à dire que vous avez vécu chez lui 5 à 6 semaines (idem p15).

Ces contradictions, cette incohérence temporelle et ce revirement de déclaration entament manifestement la crédibilité globale de votre récit d'asile.

En ce qui concerne votre mariage à proprement parlé, vos déclarations à propos du jour même de sa célébration se sont avérées peu circonstanciées et manquant de vécu. En effet il vous a été demandé de raconter cette journée (en vous soulignant l'importance de la question, en vous demandant de fournir le plus de détails possible, en vous fournissant des exemples de précisions attendues et en s'assurant que vous avez compris la question), mais vous vous contentez de dire que vous étiez malheureuse (à l'inverse des autres filles le jour de leur mariage), que vous étiez mal à l'aise, que vous aviez mal (en raison des coups reçus), que des personnes vous ont convaincu d'accepter ce mariage pour le bien de la famille (financier), que vous avez dit ne pas aimer cet homme et que vous vouliez continuer votre scolarité (idem p.22). Il vous a été demandé d'en dire plus, mais vous avez uniquement ajouté que vous avez été conduite chez l'excuseuse après la cérémonie religieuse (idem p.22). Il vous a été demandé une dernière fois si vous vouliez rajouter des éléments sur cette journée, mais vous avez uniquement expliqué qu'il y avait les imams, le muezzin, qu'ils ont fait le mariage et qu'ensuite ils ont donné la dot (idem p.22).

Force est de constater que vos déclarations souffrent d'un manque flagrant de consistance et d'élément de vécu.

Néanmoins, il vous a été tout de même demandé de parler plus spécifiquement de la cérémonie religieuse, de la dot et des préparatifs du mariage. Mais vous vous êtes montrée guère plus loquace en expliquant qu'on a préparé le riz, qu'ils (la famille de votre mari) sont venus avec des nattes, une calebasse (pour le côté traditionnel), qu'ils ont donné la dot et qu'après l'imam a célébré le mariage (et puis que tout le monde est parti) (idem p.22).

Notons que vous n'avez pas voulu rajouter quelque chose lorsqu'il vous a été demandé si vous le désiriez (idem p.23). De surcroît et étant donné que vous avez assisté à la cérémonie religieuse, il vous a été demandé à plusieurs reprises de fournir des détails sur celle-ci (comme le nom des imams, des témoins, etc..). Or en dehors du fait qu'il y avait beaucoup d'hommes (l'imam et le muezzin), qu'on a

présenté les kolas, que l'imam a pris la parole (il a donné sa bénédiction) et que le l'imam s'appelle [I.S.C], vous n'avez pu fournir aucune précision sur cette cérémonie (idem p.23).

Ces déclarations pauvres en élément de vécu et en précision continuent irrémédiablement à entacher la crédibilité de votre récit d'asile.

En ce qui concerne votre vie commune avec votre mari et vos connaissances sur cette personne, soulignons également le manque d'élément de vécu et le caractère inconsistant de vos propos.

Quand bien même vous ne connaissiez pas cet homme avant votre mariage (idem p.20), relevons que vous avez finalement déclaré avoir vécu avec lui entre le 25 juin 2017 et le 03 août 2017, soit durant une période de 5 à 6 semaines. A la vue de la durée de votre vie commune, le Commissariat général est en mesure d'attendre que vous fournissiez des déclarations relativement consistantes sur cet homme. Or il vous a été demandé de le décrire (en vous soulignant la nécessité que vous fournissiez des détails sur lui, en vous donnant une multitude d'exemple de précision attendue et en s'assurant que vous avez compris la question), mais vous vous êtes limitée à expliquer qu'il est un grand (riche) commerçant de Kindia, qu'il est grand (costaud), qu'il a deux épouses, trois enfants, qu'il est autoritaire avec vous (car vous ne vouliez pas de lui et que vous ne l'aimiez pas), qu'il vous a fait souffrir (privation de nourriture et maltraitements) et qu'il vous empêchait de sortir (idem p.24). Face à la pauvreté manifeste de votre réponse il vous a été demandé à trois reprises d'en dire plus, mais vous n'avez guère apporté plus de précision en disant qu'il allait à la mosquée (qu'il vous enfermait avant d'y aller), qu'il a interdit à ses épouses de vous parler, qu'il était violent/cynique, qu'il vous battait (car vous ne vouliez pas coucher avec lui) et qu'il vous a ligoté une fois pour abuser de vous (idem p.25). Par conséquent il vous a été demandé de revenir sur vos premières déclarations et donc d'expliquer en détails sur ce que vous savez de son commerce, de sa fortune et de ses deux épouses. Mais vous vous êtes montrée pour le moins inconsistante en arguant qu'il a beaucoup de terres et qu'il emmenait sa récolte en ville (idem p.25). A deux reprises il vous a été demandé de fournir plus d'informations sur ces points, mais vous avez ajouté uniquement qu'il vendait en ville, qu'il vendait du maïs (du riz et du fonio) (idem p.25)''.

Ensuite il vous a été demandé de fournir des précisions sur son identité (son âge, lieu de naissance, ethnie, sa famille, etc...), mais vous vous êtes contentée de dire qu'il a 27 ans (puis plus tard 57 ans), qu'il est soussou, qu'il est du village, que sa mère est décédée, que son père est décédé et qu'ils sont nombreux (mais que vous n'avez pas donné plus de détails) (idem p.25).

Quant à votre vécu chez cet homme, invitée à raconter comment cela s'est passé (en vous demandant le plus détails possible, en vous fournissant des exemples de précision attendue et en s'assurant que vous avez compris la question), vos propos se sont montrés tout aussi inconsistants et ne reflétant aucunement le vécu d'une personne déclarant avoir vécu un mariage forcé durant quelques semaines. En effet, vous avez uniquement déclaré que l'on vous empêchait de sortir, que vous étiez isolée, enfermée, que vous n'étiez pas associée aux corvées et que les autres épouses vous apportaient le repas dans votre pièce (idem p.27). Vous avez déclaré ne rien avoir à ajouter à cela (idem p.27).

Il vous a alors été demandé d'expliquer plus en détails vos journées passées là-bas (questions posées à plusieurs reprises), mais vous vous êtes montrée une nouvelle fois peu loquace en expliquant que vous avez entendu une fois votre mari et ses femmes crier (qu'elles ne pouvaient plus vous adresser la parole), que vous passiez vos journées à pleurer et qu'une autre épouse avait de la compassion pour vous (idem p. 27 et 28). Des questions plus précises vous ont alors été posées (sur le caractère de votre mari, sur ses activités à la maison et vos relations avec les autres épouses), mais vous n'avez pu fournir des précisions reflétant un vécu en disant que tout le monde craint votre mari, qu'il a des relations (avec les autorités), qu'il aime s'asseoir sur la terrasse, qu'il a l'air de bien s'entendre avec une de ses filles et que ses épouses disent également qu'il est méchant (idem p.28). Soulignons que vous n'avez pas pu donner d'autres précisions sur ce que vous avez vu et entendu là-bas (idem p.28).

Quant à vos propres occupations à son domicile, vous avez expliqué que vous ne faisiez que pleurer, que vous faisiez votre toilette, votre prière et que vous restiez ensuite assise (idem p. 28).

Face à la pauvreté globale de vos déclarations, il vous a été demandé si pouviez ajouter quelque chose sur votre mari (en vous soulignant l'importance de cette question et en vous proposant même de prendre quelques minutes pour y réfléchir), mais vous avez dit que vous n'aviez rien à ajouter en dehors du fait que vous n'oublierez qu'il vous faisait souffrir et les tortures que vous avez subies (idem p.29). Une nouvelle fois l'Officier de protection vous a laissé la possibilité de vous étendre sur vos déclarations par

rapport à ces maltraitances, ce à quoi vous vous êtes limitée de dire qu'il vous abusait, qu'il vous rouait de coups, qu'il vous attachait, qu'il vous frappait avec sa ceinture, qu'il vous a blessé au visage et que vous ne pouvez oublier que vous avez été excisée (idem p.29).

En conclusion, vos déclarations sur votre mariage, votre vie commune et votre vécu (couplées aux autres points relevés supra) sont à ce point pauvres qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité de ce mariage forcé.

Au surplus, vous reliez la décision de votre père de vous marier de force à la maladie de votre mère ayant entraîné son décès (que vous étiez désignée pour prendre soin d'elle durant les 3 mois de sa maladie) (idem p.11). Toutefois, il n'est que peu crédible que vous ne sachiez pas de quoi elle était atteinte alors qu'elle a été vue par un médecin et un guérisseur traditionnel et, vos explications selon lesquelles vous étiez jeune ne sont que peu convaincantes (idem p.21).

Quant à votre crainte d'être ré-excisée ainsi que les conséquences que cette pratique a sur votre santé, notons que le contexte dans lequel vous déclaré avoir été excisée (le jour de votre mariage) et la manière dont votre mari et votre famille auraient constaté que vous n'étiez pas bien excisée (durant votre vie commune) a été largement remis en cause supra. Par conséquent, vos craintes d'être ré-excisée en cas de retour en Guinée ne sont pas établies. Notons par ailleurs qu'en début d'audition vous avez déclaré craindre uniquement votre mari et votre père et que vous avez réitéré ces propos en fin d'audition (p.10 et 11). Or, vous déclarez par la suite que vous craignez également que votre famille vous fasse ré-exciser (idem p.32). Confrontée à cette contradiction, vous arguez que vous avez en fait résumé en disant qu'en dehors du mariage forcé il y a la crainte de ré-excision, ce qui n'est que peu convaincant (idem p.32). Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit pas comment votre famille pourrait apprendre que cette pratique n'a pas été bien réalisée dans la mesure où vous soutenez que c'est votre mari qui le leur a dit et que ce mariage a largement été remis en cause (idem p.32). Relevons au surplus que lors de l'introduction de votre demande d'asile vous n'avez pas fait part de cette crainte de réexcision ni des conséquences de votre excision sur votre santé (voir déclaration OE du 04/12/17-Rubrique 31; questionnaire CGRA du 04/12/17, question 4, 7). Vous n'êtes donc pas parvenue à fonder une crainte de persécution pour ces raisons sur base de vos déclarations.

Quant aux conséquences que la pratique de l'excision a sur votre santé et votre demande aux autorités belges de vous soigner, notons qu'il s'agit uniquement de problèmes physiques (douleurs, perte de plaisir sexuel et problème lors de rapports sexuels), que cette demande ne relève pas de la compétence du Commissariat général qui vous renvoi à la procédure de régularisation de séjour pour raison médicale base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. En outre, si vous invoquez des séquelles relatives à cette pratique, relevons que vous avez déposé un certificat médical attestant de votre excision de type 1, mais que la case prévue pour les conséquences sur le plan médical est vide (voir farde documents – n°4).

Quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale.

Votre extrait d'acte de naissance, votre extrait de registre d'Etat civil et jugement tenant lieu d'acte de naissance se contentent d'apporter un début de preuve sur vos données d'état civil, que le Commissariat général ne remet pas en cause votre identité et nationalité. Quant à votre date de naissance, rappelons que le Commissariat général n'a pas compétence dans la détermination de l'âge d'un demandeur d'asile (voir farde documents – n°1 à 3).

Votre certificat médical attestant de votre excision de type 1 ne permet pas de renverser le sens de la décision pour les raisons relevées supra (voir farde documents – n°4).

Enfin, le document médical (voir farde documents-n°5) attestant de la présence de cicatrices sur votre corps ne permet pas d'établir le lien entre ces blessures et votre récit d'asile et, par conséquent il ne permet également pas de renverser la présente analyse.

Soulignons pour conclure qu'en dehors des faits évoqués dans votre récit d'asile, vous n'avez connu aucun ennui avec vos autorités nationales et/ou des particuliers et vous avez déclaré n'avoir aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine (idem p.18).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Elle prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967) relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci- après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration « en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de tenir compte de l'ensemble des éléments de celui-ci ». Elle invoque également l'erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. La partie requérante conteste la pertinence des différents motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

4. L'examen liminaire du moyen

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme dans le cadre de l'application desdits articles 48/3, § 1^{er} et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Thèses des parties

5.1. A l'appui de sa demande d'asile, la requérante explique que son père l'a mariée de force à un riche commerçant après le décès de sa mère. Elle déclare qu'elle a été excisée le jour de son mariage et que son mari, qui la maltraitait et abusait sexuellement d'elle, a émis la volonté qu'elle soit ré-excisée. Elle dit s'être enfuie du domicile conjugal avec l'aide d'une de ses coépouses et s'être rendue à Conakry chez son oncle maternel qui a organisé son départ du pays. Elle expose par ailleurs qu'elle souffre actuellement de douleurs découlant de son excision et qu'elle souhaite se faire soigner en Belgique. Dans sa requête, elle fait valoir que l'excision est une persécution au sens de la Convention de Genève et que le fait d'avoir subi une telle persécution crée une crainte fondée qui est exacerbée à tel point qu'un retour dans son pays d'origine est inenvisageable.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse met d'emblée en cause la minorité de la requérante sur la base de la décision prise le 18 septembre 2017 par le service des Tutelles qui a considéré « *qu'il ressort du test médical que [...] [l'intéressé] est âgée de plus de 18 ans* ».

La partie défenderesse remet ensuite en cause la crédibilité du mariage forcé invoqué par la requérante. A cet égard, elle relève des divergences dans les déclarations successives de la requérante concernant la date de la célébration de son mariage, la date du décès de sa mère et la durée de son séjour chez son mari forcé. Elle souligne également une incohérence temporelle concernant l'enchaînement des faits allégués. De plus, elle estime que la requérante a livré des propos inconsistants, peu circonstanciés et dénués de vécu, concernant la journée et la célébration de son mariage, ainsi que concernant son mari forcé et son vécu chez lui. Elle reproche aussi à la requérante d'ignorer la maladie qui a entraîné le décès de sa mère alors qu'elle relie cette maladie à la décision de son père de la marier de force.

Par ailleurs, la partie défenderesse considère que la crainte de ré-excision alléguée par la requérante n'est pas établie dès lors qu'elle n'a pas convaincu des circonstances dans lesquelles elle prétend avoir été excisée et soumise à un risque de ré-excision. Elle reproche également à la requérante d'avoir invoqué tardivement qu'elle craignait également sa famille. Elle relève qu'au moment de l'introduction de sa demande d'asile, la requérante n'a pas invoqué sa crainte de ré-excision ni les conséquences de son excision sur sa santé.

Concernant la demande de la requérante de se faire soigner en Belgique suite aux séquelles de son excision, la partie défenderesse note que la requérante souffre uniquement de problèmes physiques. Elle soutient qu'elle n'est pas compétente pour se prononcer sur la demande de soins médicaux formulée par la requérante. Elle constate enfin que le certificat médical attestant de l'excision de la requérante n'indique pas les conséquences, dans son chef, de la mutilation génitale subie.

Les autres documents déposés sont, quant à eux, également jugés inopérants.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse. Concernant les divergences et incohérences temporelles et chronologiques qui lui sont reprochées, elle explique que la requérante « *ne sait pas utiliser un calendrier* » ni « *calculer des dates* » ; que la requérante pensait, erronément, que la précision dans les dates était une exigence à l'égard des demandeurs d'asile. Elle estime que compte tenu des difficultés manifestes de la requérante à utiliser un calendrier, il est prudent de ne pas se focaliser sur les contradictions entre les dates, mais d'examiner la crédibilité de sa demande en fonction de la chronologie des événements qu'elle présente. A cet égard, elle considère que la requérante est constante lorsqu'il lui est demandé d'inscrire les différents événements dans une chronologie. Elle estime également que la requérante a livré un récit détaillé de son excision, de l'annonce de son mariage et de la cérémonie du mariage. Selon elle, les déclarations de la requérante sur son mari forcé et sa vie conjugale sont loin d'être vagues et inconsistantes. Elle demande de tenir compte de la brièveté de la cohabitation conjugale, du contexte d'isolement dans lequel elle vivait, des violences qu'elle subissait et du fait qu'elle souffrait énormément de l'excision subie le jour de son mariage. Elle soutient par ailleurs que l'excision est une persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il est de la compétence du Commissaire général d'accorder une attention particulière aux conséquences de l'excision de la requérante.

B. Appréciation du Conseil

5.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.

[...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée. Par conséquent, la partie du moyen prise de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n'est pas fondée.

5.8. Quant au fond, le Conseil observe que le débat entre les parties porte avant tout sur le bienfondé des craintes alléguées par la requérante.

5.9. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à remettre en cause la minorité alléguée de la requérante, la crédibilité de son mariage forcé et le risque de ré-excision qu'elle invoque.

5.10. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver les motifs de la décision entreprise auxquels le Conseil se rallie.

5.11.1. Concernant les divergences et incohérences temporelles et chronologiques qui lui sont reprochées, elle explique que la requérante « *ne sait pas utiliser un calendrier* » ni « *calculer des dates* » ; que compte tenu de ses difficultés manifestes à utiliser un calendrier, il est prudent de ne pas se focaliser sur ses contradictions entre les dates. D'après la requérante, il convient d'examiner la crédibilité de sa demande en fonction de la chronologie des faits qu'elle a donnée. A cet égard, elle considère que la requérante est constante lorsqu'il lui est demandé d'inscrire les différents événements dans une chronologie. Par ailleurs, elle estime que la requérante a livré un récit détaillé de son excision, de l'annonce de son mariage et de la cérémonie du mariage. Elle ajoute que les déclarations de la requérante concernant son mari forcé et sa vie conjugale sont loin d'être vagues et inconsistantes. Elle demande de tenir compte de la brièveté de la cohabitation conjugale, du contexte d'isolement dans lequel elle vivait chez son mari, des violences qu'elle subissait de son mari et du fait qu'elle souffrait énormément de son excision.

Le Conseil ne partage pas cette analyse.

Il constate que la partie requérante tente de minimiser l'impact des divergences et incohérences temporelles et chronologiques relevées dans son récit. Or, le Conseil considère que celles-ci traduisent une réelle absence de vécu dans le chef de la requérante. Son explication selon laquelle elle « *ne sait pas utiliser un calendrier* » ni « *calculer des dates* » ne convainc pas le Conseil dans la mesure où la requérante a étudié jusqu'en 5^{ième} primaire et que les incohérences et divergences relevées portent sur des événements particulièrement marquants qu'elle prétend avoir personnellement vécus. De plus, contrairement à ce que fait valoir la requérante, le Conseil estime que ses déclarations concernant son excision, son mari forcé, la célébration de son mariage et sa vie conjugale, ne sont pas suffisamment consistantes et circonstanciées pour emporter la conviction quant à la réalité de son mariage forcé.

5.11.2. A l'appui de sa demande d'asile, la requérante invoque également une crainte d'être ré-excisée conformément à la volonté de son mari forcé, lequel dispose du soutien de la famille de la requérante.

Toutefois, dans la mesure où le Conseil ne croit pas en la réalité du mariage forcé de la requérante, il considère que le risque de ré-excision qui découlerait, tel qu'il est présenté par la requérante, de la volonté directe de son mari forcé et de sa famille, ne repose sur aucun élément sérieux et concret.

5.11.3. La requérante expose par ailleurs qu'elle souffre actuellement des douleurs découlant de son excision et qu'elle souhaite se faire soigner en Belgique (rapport d'audition, pp. 13, 16, 29, 34). Dans sa requête, elle fait valoir que l'excision est une persécution au sens de la Convention de Genève et que le fait d'avoir subi une telle persécution crée une crainte fondée qui est exacerbée à tel point qu'un retour dans son pays d'origine est inenvisageable (requête, p. 6).

Le Conseil ne peut toutefois faire droit à cette demande de la partie requérante.

En effet, si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en termes de requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951.

Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte ou le risque pour le futur est objectivement inexistant. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe en premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, la requérante a fait l'objet d'une mutilation génitale dont les conséquences sont certes irréversibles, mais les éléments qu'elle a avancés en la matière ne suffisent pas à apporter la démonstration demandée :

- le certificat médical du 14 novembre 2017 atteste que la requérante a subi une excision de type 1, mais ne dit rien quant aux séquelles physiques et/ou psychologiques dont elle souffrirait actuellement à cause de cette mutilation génitale ;
- les séquelles invoquées par la requérante, de même que sa volonté de se faire soigner en Belgique ne sont pas étayées par un quelconque document médical ou quel qu'autre commencement de preuve ;
- les déclarations de la requérante concernant les séquelles qu'elle garde de son excision ne sont ni éclairantes, ni significatives, pour mettre en évidence que les conséquences physiques et psychiques de son excision sont d'une ampleur telle qu'elles la maintiennent dans un état de crainte exacerbée rendant inenvisageable tout retour dans le pays où elle a subi cette mutilation (rapport d'audition, pp. 13, 16, 29) ;
- la requête n'apporte également aucune information pertinente à cet égard.

Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie dans le passé en Guinée, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays. Sa demande de soins médicaux n'est pas étayée et ne justifie pas à elle seule la reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.12. Pour le surplus, le Conseil précise que la décision attaquée a valablement considéré que les documents figurant au dossier administratif ne permettent pas d'établir la minorité alléguée de la requérante ou l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef. Le Conseil se rallie entièrement à l'analyse pertinente qui a été faite de ces documents. Outre les considérations qui ont déjà été développées dans l'acte attaqué et dans le présent arrêt, le Conseil souligne que :

- l'extrait d'acte de naissance déposé, l'extrait du registre de l'état civil et le jugement tenant lieu d'acte de naissance n'ont qu'une force probante limitée dès lors qu'ils ne contiennent aucun élément objectif permettant de les relier formellement à la requérante. De plus, l'extrait d'acte de naissance mentionne que la personne concernée est née le 18 juin 2003 tandis que l'extrait du registre de l'état civil et le jugement tenant lieu d'acte de naissance indiquent plutôt qu'elle est née le 11 juin 2003.
- Le certificat médical établi par le docteur P.C. ne contient aucune indication ni aucune hypothèse sur l'origine des cicatrices constatées sur la requérante. Ce document ne démontre dès lors aucun lien entre les cicatrices qu'il relève et les faits allégués par la requérante, jugés par ailleurs non crédibles.

5.13. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé des craintes alléguées.

5.15. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et en l'absence de tout autre élément, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande d'annuler la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ